



Nice, le **24 JAN. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GRANULATS VICAT

Carrière de La Guardia 06420 La Tour-sur-Tinée

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°822

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/03/1996 portant autorisation de l'augmentation de la capacité des installations de traitement de matériaux sises au lieu-dit « La Courbaisse » - commune de Tournefort ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14016 du 03/02/2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14717 du 04/09/2014 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires La Guardia – Commune de la Tour-sur-Tinée ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16622 du 06/04/2021 ;
- VU** l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24/10/2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 25/10/2023 suite à la visite d'inspection du 06/10/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17/11/2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21/12/2023 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 22/12/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les éléments transmis en réponse par courriel de l'exploitant en date du 05/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 06/10/2023, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas pu présenter des mesures de bruit au niveau de deux points (points D et E) situés en zones d'émergence réglementaire définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/09/2014 (carrière La Guardia) rendant impossible le contrôle des dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté, et que dans son rapport de visite du 24/10/2023, l'inspection demandait à l'exploitant de transmettre sous un mois à compter de la réception de la lettre de suites préfectorale, pour l'intégralité des points de mesures listés dans le plan de localisation annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2021, soit les dernières mesures de bruit existantes, soit de nouvelles mesures acoustiques ;

- CONSIDÉRANT** que le rapport transmis le 17/11/2023 par l'exploitant (rapport de mesures acoustiques environnementales réglementaires du 05/10/2023 – Version 4 - Adingenierie) considère, pour le calcul de l'émergence en zone d'émergence réglementaire (ZER), des mesures de bruit résiduel faites en janvier 2023 et des mesures de bruit ambiant faites en mai 2023, aboutissant à des émergences négatives pour le point D de jour, ce qui impliquerait que le bruit de l'installation en fonctionnement permettrait de diminuer le niveau de bruit ambiant ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce même rapport, la méthodologie mise en œuvre consistant à faire fonctionner ou à arrêter en même temps que la carrière, l'installation de traitement de la Courbaisse qui est une installation appartenant à l'exploitant, et qui dispose de son propre arrêté d'autorisation, n'est pas adaptée à des mesures d'émergences sonores liées à l'exploitation seule de la carrière ;
- CONSIDÉRANT** que, pour être exploitables, les mesures de bruit résiduel et de bruit ambiant doivent nécessairement être réalisées de manière rapprochée, et que lors du calcul du bruit résiduel, l'installation de traitement de la Courbaisse doit fonctionner normalement selon ses propres horaires ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce même rapport, le calcul d'émergence au point D de nuit aboutit à un résultat non conforme aux valeurs limites prescrites à l'article 7.1.2 de l'arrêté d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'au point E, ce même rapport établit que l'émergence de jour dépasse largement la valeur limite prescrite à l'article 7.1.2 de l'arrêté d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 06/10/2023, l'Inspection des installations classées n'a pas été en mesure de confirmer la présence effective des sismographes "Galerie" et "Le Corinal", et qu'un seul rapport de calibrage a été fourni sans précision sur le capteur concerné ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments transmis le 17/11/2023 par l'exploitant confirment la présence d'un sismographe aux points « Galerie » et « Pylône » mais ne permettent pas de confirmer la présence d'un tel dispositif aux points "Le Corinal" et « Courbaisse », et que les justificatifs de calibrage sont fournis uniquement pour les points « galerie » et « pylône » ;
- CONSIDÉRANT** que par courriel du 05/01/2024, l'exploitant a transmis la preuve d'installation d'un sismographe au point « Courbaisse » mais pas de son calibrage annuel ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.1.2 et 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où la méthodologie de réalisation des mesures de niveaux de bruit ne permet pas de contrôler le respect des niveaux acoustiques limites de l'installation, que certains niveaux de bruit non conformes sont sources de gêne pour le voisinage, et que l'absence de sismographes et de preuves de calibrage à chacun des points prescrits par l'arrêté d'autorisation concernant la carrière La Guardia fait peser un risque sur la stabilité de la carrière et des constructions avoisinantes ;
- CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRANULATS VICAT SAS de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société GRANULATS VICAT SAS, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert « La Guardia » sur le territoire de la commune de la Tour-sur-Tinée, est mise en demeure de respecter :

- Sous un mois, les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2014 susvisé en justifiant la présence effective d'un dispositif de contrôle des vibrations aux points de contrôle « Le Corinal » défini dans l'annexe 3 de l'arrêté d'autorisation du 04/09/2014 (justificatifs d'installation, photographies) et en transmettant les justificatifs de bon fonctionnement ou de calibrage annuel des sismographes installés aux points de contrôle « Le Corinal » et « Courbaisse »,
- Sous deux mois, les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2014 susvisé, dans un délai de deux mois, en transmettant un rapport de contrôle des niveaux sonores aux points D et E (zones à émergence réglementée) respectant la méthodologie prescrite par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 susvisé, et présentant des résultats conformes.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

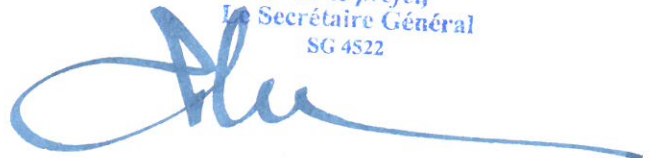
Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GRANULATS VICAT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de La Tour-sur-Tinée,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au chef de l'unité inter-départementale 06-83 de la DREAL PACA,,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4S22

Philippe LOOS

